

LISTE DU CANADA

Numéro	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.		
9001.10.00	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques . . . . .	10.2%	C
9001.20.00	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques . . . . .	10%	C
9001.30.00	-Verres de contact . . . . .	En fr.	D
9001.40	-Verres de lunetterie en verre		
9001.40.10	---Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux . . . . .	En fr.	D
9001.40.90	---Autres . . . . .	10.2%	C
9001.50	-Verres de lunetterie en autres matières		
9001.50.10	---Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux . . . . .	En fr.	D
9001.50.90	---Autres . . . . .	10.2%	C
9001.90	-Autres		
9001.90.10	---Filtres de couleur pour appareils de prises de vues; trames pour les arts graphiques . . . . .	En fr.	D
9001.90.20	---Réseaux de diffraction, cales ou étalons . . . . .	7.5%	C
9001.90.90	---Autres . . . . .	12.3%	C
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.		
	-Objectifs:		
9002.11	--Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction		
9002.11.10	---Pour les appareils photographiques à développement et tirage instantanés; pour les appareils pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur de 8cm plus de et d'une longueur de plus de 10,5cm ; pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10cm et d'une longueur de plus de 12.5cm; pour les caméras de télévisions couleurs; devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographes ou d'appareils photographiques . . . . .	En fr.	D
9002.11.20	---Pour les appareils de projection de cinématographes . . . . .	9.2%	C